

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre V. Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéissance de l'Empereur. Honorius ordonne en quatre cens dix-huit que l'Assemblée générale des Gaules se tienne à l'avenir dans Arles. Le Siège ...

urn:nbn:de:gbv:45:1-3025

ent évacuées, nous dirons quelque chose de plus LIV. II.
concernant les exploits qu'il fit en Espagne. CH. IV.

CHAPITRE V.

Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéissance de l'Empereur. Honorius ordonne en quatre cens dix-huit que l'Assemblée générale des Gaules se tienne à l'avenir dans Arles. Le Siège du Préfet du Prétoire des Gaules y est transféré. De Pharamond.

NOUS favons qu'à la fin de l'année CHAP. V.
quatre cens feize, ou au commencement de l'année quatre cens dix-sept, Honorius traitoit actuellement avec les Armoriques, pour les ramener sous son obéissance. Cette négociation étoit conduite principalement par Exsuperantius, Citoyen du Diocèse de Poitiers, & que nous verrons dans la suite Préfet du Prétoire dans le Département des Gaules; le lieu de sa naissance le rendoit très-propre à être l'entremetteur de cet accommodement.

Voici comment nous favons ce fait-là. Claudius Rutilius Numantianus étoit un homme de grande considération né en Aquitaine, mais qui avoit demeuré long-tems en Italie, & il y avoit rempli plusieurs Dignités éminentes, lorsque vers l'année quatre cens feize de l'Ere Chrétienne il voulut revenir dans les Gaules sa patrie, où l'on croyoit que le calme alloit être rétabli, & il y revint en effet. Comme il étoit
Poète,

Poëte, il lui prit envie, durant l'oïfiveté à laquelle ceux qui font en route fe trouvent réduits quelquefois, de composer en vers la Relation de fon voyage (1); & nous avons encore une grande partie de cette Relation. Il nous apprend lui-même qu'il fe mit en chemin l'année onze cens foixante & neuf de la Fondation de Rome, c'est-à-dire, l'année quatre cens feize de la Naiffance de Jéfus-Christ.

Dans un endroit de fon Poëme, (2) Rutilius dit, en parlant d'un Palladius, jeune homme d'une grande efpérance né dans les Gaules, & qu'on avoit envoyé à Rome pour s'y former, qu'Exsuperantius, le pere de ce Palladius, enfeignoit alors aux Contrées Armoriques à cherir le retour de la paix; qu'Exsuperantius y rétabliffoit les Loix & la Liberté, & qu'il y affranchiffoit les Maîtres de la fervitude où les tenoient leurs valets. Il étoit probablement arrivé dans les pays de la Confédération Armorique, ce qui arrive ordinairement dans les pays qui fe foulevent contre leur Souverain, & qui veulent établir une nouvelle forme de Gouvernement; c'est que les perfonnes de

con-

- (1) *Quamvis sedecies denis & mille peractis,
Annus praterea jam tibi nonus eat,
Rutil. Itin. lib. 1. vers. 135.*
- (2) *Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Miffus Romani difcere jura fori,
Cujus Aremericas pater Exsuperantius oras
Nunc polliminium pacis amare docet,
Leges reftituit, libertatemque reducit,
Et fervos famulis non finit effe fuis.
Rut. Itin. Edit. Barthij pag. 11.*

condition médiocre, & qui sont plus hardies que les Citoyens notables, parce qu'elles sont moins satisfaites de leur état present que les autres, s'arrogent dans leur parti toute la considération, & qu'elles en abusent, pour opprimer ceux à qui elles obéissoient avant les troubles. (1) „ La Noblesse „ des Provinces-Unies, & celle des Provinces Obéissantes, dit Grotius, en parlant des troubles du Pays-Bas, demouroient dans l'inaction, & elles n'ambitionnoient que les Dignités qui ne donnoient point de part aux affaires. Celle des Provinces Confédérées craignoit de s'exposer à l'envie du Peuple, & celle des Provinces Obéissantes ne vouloit pas donner de jaloufie aux Espagnols. On fait avec quelle insolence la *Canaille Ligeuse* traitoit en France les personnes respectables qui étoient du parti de la sainte Union.

Il paroitra bien dans la suite de cet Ouvrage qu'en quatre cens dix-sept Exsuperantius ne fit rentrer dans le devoir qu'une partie des Provinces de la Confédération Armorique, & qu'ainsi ce Romain ne termina point l'affaire à laquelle il travailloit actuellement; tandis que Rutilius écrivoit son Itineraire. Suivant les apparences, Exsuperantius ne put ramener alors sous l'obéissance de l'Empereur que celles des Cités de

(1) Nobilitas utrinque segni otio aut tranquillibus honoribus immanebat, frigore in partes ob invidiam hic plebis, illic Hispanorum, & inveterata inertia, quia callidi quondam principes militarium Officiorum illis gratiam fecerant. *Grotii Annales.*



LIV. II.
CHAP. V.

la seconde Aquitaine que les Visigots n'avoient point réduites, & quelques Cités de la premiere Aquitaine. Quoique les Armoriques ne se fussent point soulevés contre Honorius, mais contre le Tyran Constantin, il ne s'ensuit pas qu'ils ayent voulu se remettre sous le Gouvernement du Prefet du Prétoire & des autres Officiers Impériaux, aussi-tôt que ces Officiers cessèrent d'être ceux de Constantin, & qu'ils furent redevenus les Officiers d'Honorius. Depuis quatre cens neuf que les Provinces Armoriques s'étoient mises en République, jusqu'à quatre cens seize, les personnes qui s'étoient emparées de l'autorité dans ce pays, avoient goûté la douceur du commandement; & certainement elles ne manquoient pas de représenter à leurs Compatriotes, qu'ils ne feroient pas mieux traités par les Officiers d'Honorius, qu'ils l'avoient été par les Officiers du Tyran: Qu'on rétablirait les Impôts supprimés. Enfin ceux qui avoient intérêt de faire durer la revolte, avoient le pouvoir en main. Honorius pour accélérer la pacification des Gaules, que le passage des Visigots en Espagne, & ses négociations avec les Armoriques lui faisoient espérer, accorda dans ce tems-là une Amnistie générale de tous les crimes commis à l'occasion des derniers troubles. Il étoit impossible que pendant ces désordres plusieurs personnes, sous prétexte de servir l'Etat, n'eussent vengé des injures particulières, & qu'un grand nombre de Citoyens ne fût coupable d'avoir entretenu des intelligences secretes avec les Barbares, crime qui, suivant

Cod. Th.
lib. 15.
Tit. 14.
L. 14.

vant les Loix Impériales, devoit être puni du feu. (1) „ Si quelqu'un, dit une de ces „ Loix, a donné aux Barbares le moyen de „ piller les Sujets de l'Empire, ou s'il a par- „ ticipé en quelque maniere que ce soit à „ leurs brigandages, qu'il soit brûlé vif.

Ce fut aussi dans le même tems qu'Honorius, dont les Provinces Germaniques, du moins en partie, reconnoissoient l'autorité depuis la mort de Jovinus, envoya (2) Castinus qui commandoit les troupes de la Garde Impériale, faire la guerre aux Francs, c'est-à-dire, suivant les apparences, à ceux des Francs qui avoient pillé Trèves, & qui pouvoient bien s'être cantonnés sur le Territoire de l'Empire. On lit dans Gregoire de Tours: „ Frigeridus, après avoir racon- „ té qu'Asterius reçut les Lettres de Pro- „ vision de la Dignité de Patrice que l'Em- „ pereur lui envoyoit, ajoûte ce qui suit: „ Dans le même tems on envoya Castinus „ dans les Gaules, où se faisoient les prépa- „ ratifs d'une expédition contre les Francs. „ On trouve ce qu'on vient de lire concer- „ nant les Francs dans Sulpitius Alexander „ & dans Profuturus Frigeridus. Pour „ Oro-

LIV. II.
CHAP. V.

(1) Si quis sceleratâ factione Barbaris facultatem depredationis in Romanos dederit, vel si quo modo factum dividerit, vivus comburatur. *Codex Theod. lib. 7. Titul. 7.*

(2) Cum autem Asterius codicillis Imperialibus Patriciarum sortitus fuisset, hæc adjungit. *Eodem tempore Castinus Domesticorum Comes expeditione in Francos susceptâ, ad Gallias mittitur. Hæc hi de Francis dixerunt. Orosius autem & ipse Historiographus, &c. Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.*



» Orose , autre Historien , il dit , &c^{rs}.
N'y avoit-il dans les deux premiers concer-
nans les Francs , que les passages que Gre-
goire de Tours en a extraits ? C'est ce qui
paroît impossible , attendu le sujet que ces
deux Auteurs avoient traité. Reprenons la
suite de l'Histoire.

Ce qui nous fait rapporter à l'année
quatre cens dix-sept , ou pour le plus tard ,
à l'une des deux années suivantes , l'entre-
prise d'Honorius contre les Francs dont il
est ici question , c'est que lorsqu'elle se fit ,
Castinus n'étoit point encore Maître de la
Milice dans le Département des Gaules.
Frigeridus l'eût désigné par le nom de cet
emploi , puisque cet Historien qui étoit Ro-
main , a dû qualifier exactement les Offi-
ciers qui de son tems ont rempli les gran-
des Charges de l'Empire , lorsqu'il avoit
occasion de parler d'eux. Or quand Con-
stance le mari de Placidie mourut , en qua-
tre cens vingt & un , Castinus étoit déjà
Maître de la Milice. Idace lui donne cette
qualité , en parlant d'un événement arrivé
en Espagne , & qu'il rapporte immédiate-
ment après avoir parlé de la mort de Con-
stance (1). Quel succès eut l'expédition de
Castinus ? Frigeridus le disoit , mais Gre-
goire de Tours n'a point transcrit ce qu'en
rapportoit cet Historien ; & nous allons
voir qu'en l'année quatre cens dix huit Ho-
norius n'étoit bien encore obéi que dans les
sept

(1) Constantius Imperator moritur. Castinus Ma-
gister militum cum magna manu & auxiliis Gothorum
bellum in Bœtica Wandalis infert. *Tarii Chron.*

sept Provinces Méridionales des Gaules, & nous verrons dans la suite que les Francs étoient encore cantonnés en quatre cens vingt-huit dans les Gaules. Cependant dès l'année quatre cens dix-sept, (1) cet Empereur fit à Rome une Entrée triomphante, comme si tous ses ennemis eussent été domptés. On vit marcher devant son char cet Attale qui avoit été proclamé deux fois Empereur, & qui fut relegué après le triomphe dans l'Isle de Lipari.

Enfin Honorius qui étoit alors très-bien servi par Constance, donna en l'année quatre cens dix-huit l'Edit suivant, pour rétablir l'ordre dans celles des Provinces des Gaules qui reconnoissoient pleinement son autorité, c'étoit un moyen d'acheminer la réduction de celles qui perséveroient encore dans la Confédération Armorique.

HONORIUS ET THEODOSE, EMPEREURS.

Au très-Illustre Agricola, Préfet du Prétoire des Gaules.

„ Nous avons résolu en conséquence de
 „ vos sages représentations, d'obliger par
 „ un Edit perpetuel & irrévocable, nos
 „ Sujets des sept Provinces à observer un
 „ usage capable de les faire arriver enfin au
 „ but de leurs désirs. En effet, rien ne
 „ fau-

Sirmondus in notis ad Sironium.
pag. 147.

(1) Honorius Romam cum triumpho ingreditur, præcurre currum ejus Attalo, quem Lypara vivere exulem jussit. *Prosop. Fasti ad ann. 417.*



LIV. II.
CHAP. V.

» fauroit être plus avantageux au public &
 » aux particuliers de votre Diocèse, que la
 » convocation d'une Assemblée qui se tien-
 » dra tous les ans sous la direction du Pré-
 » fet du Prétoire des Gaules, & qui sera
 » composée non-seulement des personnes re-
 » vêtues des Dignités qui donnent part au
 » Gouvernement général de chaque Pro-
 » vince, mais encore de celles qui exer-
 » cent les emplois qui donnent part au
 » Gouvernement particulier de chaque Ci-
 » té. Une telle Assemblée pourra bien dé-
 » liberer avec fruit sur les moyens qui se-
 » ront les plus propres à pourvoir aux be-
 » soins de l'Etat, & qui seront en même
 » tems les moins préjudiciables aux intérêts
 » des Propriétaires des fonds. Notre in-
 » tention est donc que dorénavant, les sept
 » Provinces s'assemblent chaque année au
 » jour marqué dans la Ville Métropolitai-
 » ne, c'est-à-dire, dans Arles. En Pre-
 » mier lieu, il ne fauroit être pris que des
 » résolutions salutaires pour tout le monde
 » dans une Assemblée des plus notables Per-
 » sonnages de chaque Province, & qui se-
 » ra tenuë ordinairement sous l'inspection
 » du Préfet de notre Prétoire des Gaules.
 » (1) En second lieu, nos Provinces les
 » plus dignes de notre attention n'ignore-
 » ront plus les raisons qui auront engagé à
 » prendre le parti auquel on se fera déter-
 » miné: & ainsi que le demandent la justifi-
 » ce

(1) Nec latere Provincias potiores poterit, & parva
 necesse est inter absentes æquitatis formam justitiazque
 servari. *Edict. Honorii.*

„ ce & l'équité, on aura soin d'instruire de LIV. II.
 „ ces raisons les Provinces, lesquelles n'au- CHAP. V.
 „ ront point de Représentans dans cette
 „ Assemblée. Il reviendra encore à nos
 „ Sujets un avantage du choix que nous
 „ avons fait de la Ville de Constantin * * Con-
 „ pour être le lieu de l'Assemblée que nous stantin le
 „ voulons être tenuë annuellement, puis- Grand
 „ qu'ainsi elle deviendra pour tous ses avoit don-
 „ Membres l'occasion d'une entrevûë agréa- né son
 „ ble par elle-même. L'heureuse assiete nom à la
 „ de cette Ville la rend un lieu d'un si Ville d'Ar-
 „ grand abord & d'un commerce si florif- les, qu'il
 „ sant, qu'il n'y a point d'autre Ville où avoit aug-
 „ l'on trouve plus aisément à vendre, à mentée
 „ acheter & à échanger le produit de tou- d'un quar-
 „ tes les Contrées de la Terre. Il semble
 „ que ces fruits renommés, & dont cha-
 „ que espece ne parvient à sa perfection
 „ que sous le climat particulier qu'elle rend
 „ célèbre, croissent tous dans les environs
 „ d'Arles. On y trouve encore à la fois
 „ les Trésors de l'Orient, les parfums de
 „ l'Arabie, les délicatesses de l'Assyrie, les
 „ denrées de l'Afrique, les nobles animaux
 „ que l'Espagne élève, & les armes qui se
 „ fabriquent dans les Gaules. Arles est le
 „ lieu que la Mer Méditerranée & le Rhô-
 „ ne semblent avoir choisi, pour y réunir
 „ leurs eaux, & pour en faire le rendez-
 „ vous des Nations qui habitent sur les cô-
 „ tes & sur les rives qu'elles baignent.
 „ Que les Gaules ayent donc quelque re-
 „ connoissance de l'attention que nous
 „ avons eüe à choisir pour le lieu de leur
 „ Assemblée une semblable Ville où d'ail-
 „ leurs

LIV. II.
CHAP. V.

„ leurs il est si facile de se rendre par toute
 „ sorte de voitures, soit qu'on veuille y venir
 „ par terre, soit qu'on veuille y venir par eau.
 „ Il y a quelque tems que notre Préfet du
 „ Prétoire des Gaules ordonna étant mû par
 „ ces considérations, la même chose que
 „ nous statuons aujourd'hui; mais comme son
 „ *Mandement* est demeuré sans effet, soit par
 „ la négligence de ceux qui auroient dû le
 „ faire mettre à execution, soit par la non-
 „ chalance des Usurpateurs, pour tout ce qui
 „ regardoit le bien public; nous vous ordon-
 „ nons de nouveau d'accomplir &c de faire
 „ accomplir le Décret suivant.

„ Notre volonté est qu'en execution du
 „ present Edit, & conformément aux an-
 „ ciens usages, vous & vos Successeurs
 „ vous ayez à faire tenir chaque année dans la
 „ Ville d'Arles une Assemblée composée des
 „ Juges, des autres Officiers & des Dépu-
 „ tés par les Propriétaires des fonds de
 „ chacune des sept Provinces, laquelle As-
 „ semblée commencera ses séances le trei-
 „ zième du mois d'Août, & les continuera,
 „ sans les interrompre que le moins qu'il
 „ sera possible, jusqu'au treizième du mois
 „ de Septembre. Nous voulons encore
 „ que nos Officiers qui administrent la Justi-
 „ ce dans la Novempopulanie, & dans la
 „ seconde Aquitaine, celles des sept Pro-
 „ vinces qui sont les plus éloignées d'Arles,
 „ & qui auront des affaires d'une telle im-
 „ portance, qu'ils ne pourront se rendre
 „ dans cette Ville, y envoient du moins
 „ des Représentans, ainsi qu'il est d'usage
 „ en pareils cas. En faisant la présente Or-
 „ don-

» donnance, nous sommes très-persuadés
 » que nous rendons un bon office à tous
 » nos Sujets, & que nous donnons en mê-
 » me tems à la Ville d'Arles un témoigna-
 » ge authentique de la reconnoissance que
 » nous confervons de son attachement à
 » nos interêts, lequel nous est suffisamment
 » connu par les bons rapports du Patrice
 » Constance, que nous regardons comme
 » notre Pere. Enfin nous ordonnons qu'on
 » fera payer une amende de cinq livres d'or
 » pesant aux Juges qui auront manqué de
 » se rendre à l'Assemblée d'Arles, & une
 » amende de trois livres d'or aux Notables
 » & Officiers Municipaux, qui se feront
 » rendus coupables de la même négligence.
 » Donné le dix-septième Avril, l'année du
 » douzième Consulat de l'Empereur Ho-
 » norius, & du huitième Consulat de l'Em-
 » pereur Theodose. Publié dans Arles le
 » vingt-troisième Mai de la même an-
 » née".

LIV. II.
CHAP. V.

Nous ferons plusieurs observations sur
 l'Edit d'Honorius; & la premiere sera sur
 la question qui se presente d'abord: Quelles
 étoient les sept Provinces des Gaules dont
 il est question dans cet Edit, sans que néan-
 moins le dénombrement y en soit fait?
 Voici mon opinion sur ce point-là.

Dès le quatrième siècle, il étoit déjà d'u-
 sage dans le discours ordinaire, de diviser
 quelquefois les Gaules, en Gaules propre-
 ment dites, & en un pays désigné par le
 nom des cinq Provinces, & qui comprenoit
 les Provinces Méridionales de la Gaule.
 Quelques-unes de ces Provinces ayant été



LIV. II.
CH. V.Sirmond.
Concil.
Gal. Tom.
1.

partagées en deux, depuis que cette division arbitraire eût été mise en usage, on ne dit plus *les Gaules & les cinq Provinces*, mais *les Gaules & les sept Provinces*. La Notice des Gaules rédigée sous le Regne d'Honorius, celle que les Savans croient la meilleure de toutes, après avoir fait l'énumération des dix Provinces qu'on appelloit proprement les Gaules suivant cette division; & après avoir dit quelles Cités se trouvoient dans chacune de ces Provinces, ajoute: *Il y a encore les Cités suivantes dans les sept Provinces*, & puis elle fait l'énumération des Cités qui se trouvoient dans les sept Provinces. Ces Provinces étoient la Viennoise, la Province des Alpes Maritimes, la seconde Narbonoise, la première Narbonoise, la Novempopulanie, la seconde Aquitaine, & la première Aquitaine. On peut voir dans les Annales Ecclesiastiques du Pere le Coingt plusieurs passages d'Auteurs, soit du quatrième siècle, soit du cinquième, qui font foi que la division des Gaules en Gaules proprement dites, & en pays de cinq ou de sept Provinces, avoit lieu de leur tems à certains égards.

Tom. I.
p. 261.

Je ne crois pas néanmoins qu'avant l'Edit d'Honorius dont il est ici question, les sept Provinces fissent, soit dans l'Ordre Civil, soit dans l'Ordre Militaire, un Corps d'Etat distinct du reste de la Gaule, ni qu'elles eussent un Gouvernement séparé, & même aucun Officier particulier. La division des Gaules en sept Provinces, & en Gaules proprement dites, n'avoit lieu que dans le discours ordinaire avant l'année quatre cens dix-

dix-



dix-huit, & elle étoit précisément de même nature que la division des Gaules en *Gaules Citérieures*, & en *Gaules Ulterieures*, laquelle avoit aussi lieu quelquefois dans la conversation durant le cinquième siècle, & passoit delà dans les Histoires, bien que, comme nous le verrons plus bas, on n'eût aucun égard à cette dernière division dans l'Ordre Civil & dans l'Ordre Militaire. Il est vrai que plusieurs Savans ont cru que nos sept Provinces fussent régies par un Officier particulier, nommé le Vicaire des sept Provinces, & qu'elles fissent par conséquent une espece de Corps d'Etat. Mais je crois qu'ils ont été trompés par une faute qui se trouve dans le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, & qui a passé de-là dans l'extrait de cette Notice que Duchesne a inferée dans son premier volume du Recueil des Historiens de France, & dans bien d'autres Livres. Voici en quoi consiste ce vice de Clerc.

Le Diocèse du Préfet du Pretoire des Gaules comprenoit les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne; & cet Officier avoit dans chacune de ces trois grandes Provinces de l'Empire un Vicaire Général. Le Vicaire Général des Gaules s'appelloit le Vicaire des dix-sept Provinces des Gaules. C'étoit le nombre des Provinces dans lesquelles les Gaules étoient alors divisées, & sur lesquelles s'étendoit l'autorité de ce Vicaire. Or le texte de la Notice de l'Empire, au lieu d'appeler ce Vicaire Général des Gaules dans l'endroit où il en est parlé, *Vicarius decem & septem Provinciarum*, est

P. 6.

dés.

LIV. II.
CHAP. V.

Liv. II.
Ch. V.

défectueux, & il l'appelle seulement *Vicarius septem Provinciarum*. On y lit: *Voici (1) les Provinces qui reconnoissoient le Vicaire des sept Provinces.* Que ce soit une faute, on n'en fauroit douter; car dans l'énumération des Provinces qui reconnoissoient cet Officier, & qui suit immédiatement les paroles que je viens de rapporter, on trouve le nom de toutes les dix-sept Provinces des Gaules. Ce que je viens de dire, est si sensible, que Pancirole commente son Texte sans s'arrêter à cette faute, je veux dire l'omission de *decem*; Par-tout il appelle le Vicaire dont nous parlons, *le Vicaire des dix-sept Provinces*, & non pas *le Vicaire des sept Provinces*. Voilà la source de l'erreur qui a fait croire que les sept Provinces eussent un Officier particulier, & qu'elles fussent une espèce de Corps d'Etat distinct du reste des Gaules, avant l'Edit d'Honorius.

La Division des Gaules, en Gaules proprement dites, & en pays des sept Provinces, n'étoit donc avant cet Edit qu'une de ces Divisions purement arbitraires, que l'Etat ne connoit point, mais que le Peuple

(1) Sub dispositione Viri spectabilis Vicarii septem Provinciarum *Consulares* Viennensis, Lugdunensis, Germaniæ primæ, Germaniæ secundæ, Belgicæ primæ, Belgicæ secundæ, *Præsides* Alpium Maritimarum, Alpium Penninarum & Grætarum, Maximæ Sequanorum, Aquitanicæ primæ, Aquitanicæ secundæ, Novem Populorum, Narbonensis primæ, Narbonensis secundæ, Lugdunensis secundæ, Lugdunensis tertiæ, Lugdunensis Senoniæ. *Molt. Imper. Part. 2. cap. 68.*

Secundus Præfecti Galliarum Vicarius decem septem Provincias in quas Gallia scindebatur, regebat. *Contra. Pancirolii. Ibidem.*

ple ne laisse pas d'adopter, parce qu'elles
 sont fondées sur des choses sensibles, com-
 me sont la différence des coutumes, des
 usages, des mœurs & des habits qui se trou-
 ve entre les Habitans de pays contigus, &
 qui se fait remarquer aisément. Suivant tou-
 tes les apparences, la Division des Gaules,
 en Gaules proprement dites, & dans les
 pays des sept Provinces, provenoit de là.

Toutes les Gaules ne se transformerent
 pas, s'il est permis de parler ainsi, en une
 Contrée Romaine dans un seul jour. La
 ressemblance qui se trouvoit sous l'Empire
 d'Honorius entre les Habitans des Gaules
 & les Habitans de l'Italie, avoit été l'ouvrage
 de plusieurs siècles. Elle ne s'étoit éta-
 blie que successivement, & le progrès de
 la politesse & des mœurs Romaines ne dut
 point même se faire par-tout également. Il
 étoit naturel que les Provinces Méridiona-
 les des Gaules, que celles qui furent ap-
 pellées les *cing* Provinces, & puis les *sept*
Provinces, se polissent plutôt que les Pro-
 vinces Septentrionales, parce que ces Pro-
 vinces Méridionales avoient plus de com-
 merce avec l'Italie, que n'en avoient les
 autres, & parce que leur climat étant en-
 core plus semblable à celui de l'Italie, il
 favorisoit davantage l'introduction des bains
 & de plusieurs usages des Romains. Ainsi
 ces Provinces Méridionales étant venuës à
 se polir plutôt que les autres, ayant pris
 plutôt que les autres les mœurs & les usages
 des Romains, elles auront paru du moins
 durant un tems, plus semblables à l'Italie,
 qu'au reste des Gaules; & par-là elles au-



LIV. II.
CH. V.

ront porté le monde à les distinguer du reste des Gaules par un nom particulier, qui leur sera même demeuré dans la fuite, quoique, si l'on veut, le reste des Gaules fût devenu presque aussi Romain qu'elles. Il suffit que la différence dont je parle, eût subsisté durant un tems. Or Pline qui vivoit sous Vespasien, dit, en parlant de la plus grande partie du pays appelé dans le cinquième siècle les sept Provinces, & en suivant la première Division des Gaules: „ On appelle la Province Narbonnoise, la Partie des Gaules qui confine (1) à l'Italie, dont elle est séparée par le Var, & que baigne la Mer Méditerranée. Du côté du Septentrion, la Narbonnoise s'étend jusqu'au Mont Jura, & jusqu'au Mont Gebenna. Au reste, la Gaule Narbonnoise est si bien cultivée, ses campagnes sont si bien ornées, ses Habitans ont tant de politesse & de capacité; enfin elle est si opulente, que pour tout dire en un mot, on la prendroit plutôt pour une portion de l'Italie, que pour la portion d'une Terre étrangère. L'Aquitaine qu'on sait avoir été un pays si poli du tems des Empereurs, & si fertile alors en Poètes & en Orateurs Latins, faisoit presque

(1) Narbonensis Provincia appellatur pars Galliarum quæ interno mari alluitur, Bracicata ante dicta, amne Varo ab Italia discreta, Alpiumque saluberrimis Romano Imperio jugis; à reliqua verò Gallia lætæ Septentrionali montibus Gebenna & Jura; agtorum cultu, virorum morumque dignatione, amplitudine optum, nulli Provinciarum postferenda, breviterque Italia verius quam Provincia. *Plinii hist. lib. 5, cap. 4.*

que toute l'autre partie du pays appellé les sept Provinces au commencement du cinquième siècle. Voilà, suivant mon opinion, tout ce qui aura fait donner cette dénomination dans le discours ordinaire, à la Contrée dont il est question.

LIV. II.
CH. V.

Ainsi je ne pense pas que les sept Provinces aient jamais fait un Corps d'Etat particulier dans l'Ordre Civil & Militaire, jusqu'en quatre cens dix-huit; mais cette année-là, les conjonctures où se trouvoient les Gaules, donnerent lieu à former une espèce de Corps d'Etat composé de six de ces Provinces, & d'une autre Province, qui par rapport au Prince, étoit dans la même situation qu'elles. Ces six Provinces auront donc été la Viennoise, la Province des Alpes, la seconde Narbonoise, la première Narbonoise, la Novempopulanie & la seconde Aquitaine. Les cinq premières depuis le passage des Visigots en Espagne étoient pleinement sous l'obéissance de l'Empereur; & jamais aucunes d'elles n'étoient entrées dans la Confédération Armorique. Nous avons vû qu'il étoit probable qu'Exsuperantius eût ramené à son devoir la seconde Aquitaine, qui faisoit la sixième Province. Honorius qui songeoit à rétablir l'ordre dans la partie des Gaules où il étoit le maître, en attendant qu'il pût obliger l'autre partie à reconnoître l'autorité Impériale, aura donc jugé à-propos en quatre cens dix-huit, de convoquer les Etats de ces six Provinces, auxquels il aura joint à la place des Députés de la première Aquitaine, qui étoit encore, du moins en

partie

LIV. II.
CH. V.

partie, de la Confédération Armorique, les Députés de la première Lyonnaise, qui étoit demeurée sous l'obéissance du Prince, & qui aura fait la septième Province. Il aura convoqué les Etats de toutes ces sept Provinces, à chacune desquelles on aura envoyé une expédition de l'Édit que nous avons rapporté, sous le nom des États des sept Provinces; on étoit accoutumé dans les Gaules depuis long-tems à cette dénomination, qui par conséquent ne paroïssoit point annoncer aucune nouveauté de mauvais augure; au contraire elle cachoit en quelque sorte la véritable cause qui avoit réduit à sept Provinces les dix-sept Provinces des Gaules.

D'où savez-vous, me dira-t-on, que les sept Provinces qu'Honorius convoquoit à Arles & que son Édit ne nomme point, n'étoient pas les mêmes que celles qui sont comprises sous le nom des *sept Provinces* dans la Notice des Gaules, & que ce n'étoit pas la première Aquitaine, mais la première Lyonnaise qui faisoit la septième Province? Je le sais d'Hincmar, & voici l'endroit de ses Ouvrages qui me l'apprend.
(1) „ Un Règlement, qui sous le Regne
„ des

(1) Quæ temporibus Theodosii & Honorii Imperatorum, Pontificatu Papæ Zosimi per septem Provincias, scilicet Viennensem, Lugdunensem, Narbonensem primam & secundam, Alpinam, Novempopulniam & Aquitaniam secundam emanavit, ut de his Provinciis Honorati vel Possessores, Judices & Episcopi præfatarum Provinciarum ab Idibus Augusti quibuscunque mediis diebus, in Idus Septembres in urbe Arelatensi, quæ & Constantina vocatur ad Concilium forent.

„ des Empereurs Theodose & Honorius ,
 „ & sous le Pontificat du Pape Zofime ,
 „ fut publié dans les sept Provinces , les-
 „ quelles étoient, la Viennoise, la Lyon-
 „ noise, la Province des Alpes, les deux
 „ Narbonoises, la Novempopulanie & la
 „ seconde Aquitaine; ordonne que les Per-
 „ sonnes constituées en dignité, les Pro-
 „ priétaires des fonds, les Juges & les E-
 „ vêques de toutes ces Provinces se ren-
 „ dront chaque année dans la Ville de
 „ Constantin, c'est-à-dire, dans Arles, pour
 „ y tenir un Concile & une Assemblée
 „ profane, qui commenceront leurs séances
 „ le treizième du mois d'Août, pour
 „ être continuées sans interruption jusqu'au
 „ treizième du mois de Septembre. Ce
 „ Règlement porté encore, que si les Ju-
 „ ges & les Métropolitains de la Novem-
 „ populanie & de la seconde Aquitaine,
 „ qui parmi les sept Provinces, sont les
 „ deux Provinces les plus éloignées d'Ar-
 „ les, sont retenus dans leurs Districts par
 „ des empêchemens légitimes, ils envoie-
 „ ront alors, suivant l'usage, des Représen-
 „ tantans occuper leur place à cette Assem-
 „ blée. Voilà quelle est la teneur de l'E-
 „ dit des Empereurs, & celle des Décreta-
 „ les des Papes.

LIV. II.
CH. V.

forense, vel Ecclesiasticum convenient. Ita ut de No-
 vempopulania & de secunda Aquitania quæ Provincia
 longius constituta sunt, si eorum Judices & Metro-
 politanos occupatio certa detineret, Legatos suos juxta
 consuetudinem mitterent. sicut in Edicto præfatorum
 Imperatorum, & in Epistolis Apostolicæ Sedis Ponti-
 ficum continetur. *Hincmarus Epist. 6. cap. 17. Ed-
 Meun. p. 311.*

LIV. II.

CHAP. V.

Pour nous borner ici à ce qui regarde le Gouvernement Civil dans le passage d'Hincmar que nous venons de rapporter, on ne sauroit douter que ce Prélat n'y entende parler de l'Edit d'Honorius, dont nous avons donné la Traduction. Ce que dit Hincmar de la date & du dispositif de l'espece de Rescript dont il parle, le fait connoître suffisamment; d'ailleurs, comme ce Prélat qui fleurissoit sous le Regne de Louis-le-Débonnaire, a vécu dans un tems où la mémoire des changemens considérables arrivés dans le Gouvernement Civil des Gaules durant le cinquième siecle, n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte, & quand l'ancienne division par Provinces subsistoit encore dans l'Ordre Ecclesiastique, il mérite d'être cru, lorsqu'il fait le dénombrement des sept Provinces, à qui s'adresse l'Edit d'Honorius, & que cet Edit ne nomme point. Il est vrai que des Savans du dernier siecle ont prétendu, sans alléguer aucune autorité, qu'il fallût corriger le Texte d'Hincmar, & y lire non pas *Lugdunensem*, mais *Aquitaniam primam*. Mais comme, supposé que ce fût une faute, que d'avoir mis ici la *Lyonnoise* pour la *seconde Aquitaine*, cette faute ne pourroit pas être ce qu'on appelle *vice de Clero*, il faudroit qu'Hincmar lui-même se fût trompé; c'est ce qu'on ne croira point, quand on fera réflexion que ce Prélat a vécu dans un tems où la tradition devoit conserver encore la memoire d'un pareil événement, & sur la connoissance qu'il avoit de nos antiquités. En second lieu, quoiqu'on ne
soit

soit point obligé d'alléguer des raisons, pour rejeter les corrections qu'on propose sans les autoriser, ou sur un Manuscrit, ou sur la nécessité évidente de restituer un Texte sensiblement défectueux, je ne laisserai pas de rapporter ici une raison très-forte, pour ne point admettre la correction dont il s'agit. La voici. Si la première Aquitaine eût été l'une des sept Provinces convoquées à l'Assemblée d'Arles, Honorius n'auroit pas dit dans son Rescript, (1) comme il le fait : „ Que des sept Provinces, la Novempopulanie & la seconde Aquitaine étoient les Provinces les plus éloignées de la Ville d'Arles". Il eût dit que c'étoient les deux Aquitaines. Les extrémités de la première Aquitaine, dont Bourges étoit la Ville Métropolitaine, sont encore plus éloignées d'Arles que les extrémités de la Novempopulanie.

Enfin le Texte d'Hincmar tel qu'il est, s'accorde beaucoup mieux avec ce que nous savons d'ailleurs touchant l'état où les Gaules étoient en quatre cens dix-huit, qu'il ne s'accorderoit avec ces mêmes notions, après qu'il auroit souffert la correction dont nous ne voulons pas.

Honorius aura convoqué la première Lyonnaise à l'Assemblée d'Arles, parce que cette Province étoit alors pleinement soumise à ses ordres, & il n'aura point convoqué la première Aquitaine, parce que plu-

(1) Ita ut de Novempopulania & secunda Aquitania quæ Provincia longius constituta sunt, si eorum Judices, &c. *Edictum Honorii.*

plusieurs de ses Cités étoient encore engagées dans la Confédération Armorique, quoique l'Auvergne & quelques autres des Cités de cette Province furent déjà rentrées dans le devoir. Il aura paru contre la Dignité de l'Empire, dont on ne fut jamais si jaloux que lorsqu'il n'étoit plus respectable par ses forces, & qu'il touchoit à sa ruine, de convoquer une partie des Cités d'une Province, sans convoquer l'autre en même tems, & d'avouer ainsi dans un Edit qu'il y avoit des Sujets dont on n'étoit déjà plus le maître. L'inconvénient étoit encore plus grand à convoquer des Sujets qui n'obéiroient pas. Personne ne peut avoir oublié une observation que M. de Valois (1) fait en plus d'un endroit, concernant la vanité des Empereurs des Romains d'Orient, qui dans la vûe de montrer qu'ils regnoient toujours sur un aussi grand nombre de Provinces que leurs Prédecesseurs, avoient coutume, afin que ce nombre ne parût point diminué, lorsque les Barbares venoient de leur enlever quelque Province, de partager alors en deux Provinces, une des Provinces qui leur restoit. Claudien (2) introduit dans un de ses Poèmes, l'Orient qui se plaint de cette supercherie.

Les

(1) Hic est Theodosius, qui dum Reipublicæ membra lacerabantur à Barbaris, & amisso propemodum Illyrico, ut ei Provinciarum suarum numerus constaret, novas Provincias, non armis, sed unius in duas, vel plures divisione faciebat, quasi hæc ratione clades Imperii tegi, aut jactura reparari posset. *Val. Riv. Franc. lib. 3. pag. 124.*

(2) Aula choris epulisque vacat, nec perditâ curat,
Dum

Les raisons qui empêchoient qu'on n'in-
 vitât la premiere Aquitaine à l'Assemblée
 d'Arles, auront aussi empêché qu'on n'y
 invitât les deux Provinces Germaniques &
 les deux Provinces Beligiques, quoiqu'il y
 eût plusieurs de leurs Cités où l'autorité de
 l'Empereur étoit reconnuë. Les Barbares
 en tenoient plusieurs autres, & d'autres é-
 toient encore engagées dans la Confédéra-
 tion Armorique.

Nous avons rapporté dès le premier Li-
 vre de cet Ouvrage que Constantin le Grand
 avoit mis dans Trèves le Prétoire ou le
 Siège de la Préfecture des Gaules, qui com-
 prenoit les Gaules, l'Espagne & la Grande-
 Bretagne; & l'on voit par l'Histoire, &
 par diverses Loix des Empereurs, que ce
 Tribunal auguste y étoit encore les dernie-
 res années du quatrième siecle; très-proba-
 blement il ne fut déplacé qu'après la grande
 invasion que les Barbares firent dans les
 Gaules en l'année quatre cens sept. Les
 guerres & les autres malheurs dont cet é-
 venement fut suivi, & qui, comme nous
 l'avons vu, furent si funestes à la Ville de
 Treves en particulier, auront obligé le Pré-
 fet des Gaules, qui ne devoit pas commet-
 tre sa Dignité très-respectable à la verité,
 mais désarmée, à se retirer pour quelque
 tems dans un lieu moins exposé aux insultes
 des ennemis, & à celles des mauvais
 Sujets.

Dum superest aliquid, ne quid tamen Orbe reciso
 Venditor amittat, Provincia quæque superites
 Dividitur, geminumque duplex passura Tribunal,
 Cogitur alterius precium sarcire peremptæ
 Sic mihi restituant populos, hac arte repertâ
 Rectorum numerum terris pereuntibus audent.

Claud. lib. 2. in Rufinum.

LIV. II.
CH. V.

Sujets. Aussi voyons-nous dans la Vie de Saint Germain (1) que vers l'année quatre cens quatorze, & un peu avant qu'il fût fait Evêque d'Auxerre, Julius Préfet des Gaules se tenoit à Autun. Mais le désordre augmentant dans les Gaules, au lieu de diminuer, Julius ou son Successeur aura cru qu'il lui convenoit de s'éloigner encore davantage des Pays ennemis ou suspects, & il sera venu attendre dans Arles des conjonctures plus heureuses, & qui lui permissent de reporter son Siege à Trèves.

Tant que ce Siege ne pouvoit pas être à Trèves, il ne pouvoit pas être plus convenablement que dans Arles, demeure voisine de l'Italie, & située à une aussi grande distance des Provinces Confédérées, & de celles où les Barbares s'étoient cantonnés, que le pouvoit être une Ville des Gaules. Le Rhône la couvroit même du côté le plus suspect. Il y avoit encore une convenance à mettre, pour ainsi dire, en dépôt dans Arles, le Siege de la Préfecture des Gaules, puisque cette Ville étoit déjà depuis long-tems la Métropole de la Province des Gaules, ou le lieu de la résidence du Vicair des dix-sept petites Provinces, dans lesquelles se divisoit la Province des Gaules. Nous avons dit que ce Vicair étoit

(1) Constantius Presbyter in Vita sancti Germani Autissiodorensis, ait Amatorem decessorem Germani in Episcopatu Autissiodorensi; non longe ante obitum, Aëdum profectum esse, & à Julio Prefecto Galliarum, Germanum successorem petiisse. *Laccary, Hist. Gall. sub Pref. Prætorio, pag. 126.*

étoit le Lieutenant que le Préfet des Gau-
 les avoit dans les Gaules, ainsi qu'il en avoit
 un autre en Espagne, & un autre dans la
 Grande-Bretagne.

LIV. II.
 CH. V.

Il paroît par une Suplique présentée par
 quelques Evêques des Gaules, en faveur
 des droits de l'Eglise d'Arles, au Grand Saint
 Leon élu Pape en quatre cens quarante,
 (1) qu'Arles étoit qualifiée de Métropole
 des Gaules dans les Rescripts d'un des Em-
 pereurs du nom de Valentinien, qui ont
 regné avant Honorius, & dans des Res-
 cripts d'Honorius lui-même. Or comme
 du tems de ce Valentinien, c'étoit Trèves
 qui étoit la Métropole du Diocèse ou du
 Département du Prefet des Gaules, notre
 Valentinien n'a pu qualifier Arles de Mé-
 tropole des Gaules, que parce qu'elle étoit
 la Métropole particuliere des Gaules, qui
 faisoient un des trois Districts de ce Diocèse,
 & par conséquent le lieu de la résidence
 ordinaire du Vicaire des dix-sept Provin-
 ces. Trèves étoit la Métropole de tout le
 Diocèse du Préfet du Prétoire des Gaules.
 Arles étoit la Métropole particuliere des
 Gaules.

Les tems devenans plus difficiles de jour
 en jour, Honorius aura par son Edit de
 quatre cens dix-huit, fixé dans Arles le Sié-
 ge du Préfet des Gaules, jusqu'à ce que les
 con-

(1) Hanc Arelatem clementissimæ recordationis Va-
 lentinianus & Honorius fidelissimi Principes, speciali-
 bus privilegiis, & ut verbo ipsorum utamar, Matrem
 omnium Galliarum, appellando decorarunt. S. Leo
 Ep. To. 1. p. 537.

LIV. II.
CH. V.

conjonctures permiffent de le reporter à Trèves. Si dans la Suplique dont nous venons de parler, les Evêques qui la préfenterent à Saint Leon près de trente ans après cet Edit, il n'est pas fait mention de la nouvelle Dignité qu'il sembloit donner à la Ville d'Arles; c'est que les Romains auffi occupés du foin de déguifer les disgraces de l'Empire que nous avons vu qu'ils étoient, n'avoient garde de parler de cette nouvelle Dignité comme d'une Dignité permanente. Ils n'auroient pas voulu qu'on eût pu penser qu'ils defefperoiert de recouvrer Trèves, & d'y rétablir le Siege de la Préfecture des Gaules. D'ailleurs cette nouvelle Dignité ne donnoit aucun droit nouveau à l'Eglise d'Arles dans l'affaire dont il s'agiffoit. C'étoit une prétention de supériorité qu'avoit l'Eglise d'Arles fur d'autres Eglises des Gaules, & la qualité de Métropole particuliere des Gaules fuffisoit feule pour fonder une pareille prétention. Il n'étoit pas néceffaire qu'Arles, pour avoir cette prétention, fût la Métropole de tout le Diocèse du Préfet des Gaules. Auffi voit-

Pagi ad
ann. 401.

on qu'Arles avoit mis en avant la prétention dont il s'agit dès l'année quatre cens un. Le tems de reporter à Trèves le Siege de la Préfecture des Gaules n'arriva jamais, & ce Siege étoit encore dans Arles en l'année cinq cens trente-fept, que les Francs furent mis en possession d'Arles par les Ostrogots.

Suivant la Chronique de Prosper, Pharamond (1) regnoit dans l'ancienne France

(1) Pharamundus regnat in Francia. *Prosp. Chr. ad ann. 418.*